



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 379 du 22 AOUT 2013
portant actualisation de prescriptions complémentaires à la Société des Moulins Soufflet
située 7 quai de l'Apport Paris sur la commune de Corbeil-Essonnes (91100)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8, R. 512-7, R. 512-9, R.512-28 et R.512-31,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos de 2008 (version 3) pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0013 du 13 septembre 2010 portant prescriptions provisoires relatives à l'exploitation des installations de la Société des Moulins-Soufflet située 7 quai de l'Apport-Paris sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU l'étude de dangers du 19 décembre 2006 transmise par l'exploitant,

VU la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2010,

VU les compléments apportés par la société Moulins-Soufflet par courrier en date du 11 octobre 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 634 du 23 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions complémentaires à la société des Moulins-Soufflet située 7 quai de l'Apport-Paris sur la commune de Corbeil-Essonnes,

VU les compléments apportés par la société des Moulins-Soufflet à son dossier par courrier du 29 mars 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2013,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 juillet 2013 notifié au pétitionnaire le 12 juillet 2013,

CONSIDERANT que les éléments fournis dans l'étude de dangers et les compléments apportés par l'exploitant sont incomplets pour permettre notamment d'apprécier le niveau de maîtrise des risques au regard des exigences des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et du 29 mars 2004 modifié,

CONSIDERANT que l'étude de dangers actualisée et complétée, portant sur les silos de céréales de Corbeil-Essonnes et remise par l'exploitant, ne contient pas les éléments d'informations suffisamment justifiés pour permettre de conclure sur l'étendue des effets susceptibles d'être générés en cas de scénarios accidentelles,

CONSIDÉRANT que le silo de la société des Moulins-Soufflet de Corbeil-Essonnes est situé dans un milieu urbain dense, à proximité de tiers, de plusieurs routes très fréquentées dont la quai de l'Apport Paris (plus de 5 000 véhicules /jour) et que cet établissement est classé "à enjeux très importants" par circulaire ministérielle (Direction Générale de la Prévention de la Pollution et des Risques) du 23 février 2007,

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant dans le silo,

CONSIDERANT le risque d'exposition de la population riveraine du silo de la société des Moulins Soufflet de Corbeil-Essonnes à des effets létaux et irréversibles,

CONSIDERANT que l'article R.512-9-I du code de l'environnement prévoit que l'étude de dangers doit justifier, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation et que le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société des MOULINS SOUFFLET, désignée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement situé sur la commune de Corbeil-Essonnes – 7 quai de l'Apport-Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une analyse critique de son étude de dangers actualisée relative à toutes ses installations de son site de Corbeil-Essonnes hormis le silo plat, par un tiers expert compétent.

À compter de la notification du présent arrêté, le choix du tiers expert est soumis **sous un mois** à l'avis de l'inspection des installations classées et la réunion d'ouverture de la tierce expertise se tient dans un délai de **deux mois**.

L'analyse critique porte en particulier sur les éléments listés en annexe des présentes prescriptions.

Le tiers expert indique si des technologies de type meilleures technologies disponibles au plan européen, voire mondial, auraient pu être mises en œuvre sur l'installation dans une optique de réduction de risques d'accidents, mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier.

Le tiers expert peut être amené à modéliser lui-même certains phénomènes dangereux déjà étudiés par l'exploitant ou complémentaires de ceux-ci. Il indique les modèles, logiciels, hypothèses utilisés. En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert apporte une justification à cet écart.

L'analyse critique, accompagnée des observations de l'exploitant, est remise au préfet, sous un délai de **8 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
La Société MOULINS-SOUFFLET
Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

Liste des points de l'étude de dangers (hors silo plat) à expertiser

Périmètre de l'expertise :

L'analyse critique porte sur l'ensemble de l'étude de dangers, et notamment sur les points suivants :

- les hypothèses et scénarii d'accidents retenus. Le tiers expert indiquera notamment si aucun phénomène dangereux ou scénario accidentel important, y compris les phénomènes liés aux effets domino, n'a été omis au vu des conditions d'exploitation réelles de l'installation et des volumes de poussière et substances mis en jeu ;
- la modélisation des zones d'effets des phénomènes dangereux, le choix des modèles et les hypothèses associées. Le tiers expert devra justifier la validité ou les limites des modèles utilisés ;
- les mesures de réduction du risque proposées et, le cas échéant, la proposition de mesure de maîtrise des risques supplémentaires.